

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
1ère section

N° RG 21/09906
N° Portalis
352J-W-B7F-CU5Y
M

JUGEMENT
rendu le 13 avril 2023

N° MINUTE :

Assignation du :
11 Juin 2021

DEMANDERESSE

S.A.S. ICPF & PSI
123 rue Jules Guesde
92300

*représentée par **Me José Michel GARCIA** de la SELARL ANTELIS
GARCIA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0056*

DÉFENDERESSE

S.A.S.U MICHEL BAUJARD
1 passage du Génie
75012 PARIS

*représentée par **Me Sabrina DOUGADOS** de la SELARL LITTLER
FRANCE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R163*

Le :

Expédition exécutoire délivrée à : Me Sabrina DOUGADOS, vestiaire #R163

Copie certifiée conforme délivrée à : Me José Michel GARCIA, vestiaire #G0056

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe
Elodie GUENNEC, Vice-présidente
Malik CHAPUIS, Juge,

assistés de Caroline REBOUL, Greffière

en présence de Anne BOUTRON, magistrat en stage de pré affectation

DEBATS

A l'audience du 24 janvier 2023 tenue en audience publique, avis a été donné aux avocats que la décision serait rendue le 30 mars 2023. Le délibéré a été prorogé au 13 avril 2023.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

La société par actions simplifiée ICPF & PSI a pour activité principale la certification des professionnels de la formation et des prestataires de services intellectuelle et plus généralement la promotion et le développement de la certification dans ce domaine.

La société ICPF & PSI est titulaire de la marque française « ICPF » enregistrée sous le numéro 4574452 le 9 août 2019 enregistrée en classes 9, 16, 35, 41 et 42.

La société SASU Michel Baujard exerce, sous nom commercial CSF+, des activités de conseil, services, et formations aux entreprises, administrations et institutions et de préparation de ces entités à l'audit préalable à leur certification.

Le 1^{er} novembre 2015, les sociétés SASU Michel Baujard et ICPF & PSI ont conclu un contrat de partenariat dit « contrat référent ICPF & PSI » aux termes duquel ICPF & PSI autorisait SASU Michel Baujard à commercialiser la certification ICPF & PSI.

En mars 2018, la société SASU Michel Baujard a enregistré le nom de domaine « icpf-psi-a-distance.fr ».

Le 5 février 2020, les sociétés ICPF & PSI et SASU Michel Baujard ont décidé d'un commun accord de mettre fin à leur partenariat et de rompre le contrat de référent avec effet au 6 février 2020.

La société ICPF & PSI indique avoir constaté que M. Michel Baujard, président de la société SASU Michel Baujard publiait sur le réseau social Facebook des propos, selon elle dénigrants, à l'égard de la société ICPF & PSI.

Le 13 novembre 2020, la société ICPF & PSI a mis en demeure la société SASU Michel Baujard de cesser ces agissements constitutifs selon elle de concurrence déloyale.

Le 25 novembre 2020, la société SASU Michel Baujard a demandé à la société ICPF & PSI la suppression de sa certification « ICPF PRO » et le transfert de sa certification Qualiopi à un autre organisme certificateur avant de lui demander, par une seconde correspondance en date du 27 novembre 2020, la communication des éléments dont disposait la société ICPF & PSI pour considérer qu'elle aurait tenu des propos dénigrants.

La société ICPF & PSI indique avoir remarqué que la société SASU Michel Baujard continuait d'utiliser le nom de domaine « icpf-psi-distance.fr ».

Le 16 décembre 2020, la société ICPF & PSI a mis en demeure la société SASU Michel Baujard de procéder au retrait du site internet utilisant le nom commercial « ICPF & PSI » et la marque « ICPF » en ce que cela constitue un acte de contrefaçon.

Par acte d'huissier en date du 11 juin 2021, la société ICPF & PSI a assigné la société Michel Baujard, ayant pour nom commercial SASU Michel Baujard, en contrefaçon de la marque française « ICPF » n°4574452 et en concurrence déloyale devant le tribunal judiciaire de Paris.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 20 avril 2022, la société ICPF & PSI demande au tribunal, aux vises des articles 1240 et 1241 du code civil et des articles L 716-14, L 713-3, L 713-4, L 716-4, L 713-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

- interdire à la société MICHEL BAUJARD SAS (SASU Michel Baujard) d'utiliser les termes « ICPF » ou « ICPF & PSI » sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée ;
- condamner la société MICHEL BAUJARD SAS (SASU Michel Baujard) à payer à la société ICPF & PSI :
 - *la somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de la marque ICPF & PSI ;
 - *la somme de 15.000 euros à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale ;
- autoriser la société ICPF & PSI à publier le jugement à intervenir, dans trois publications de son choix, aux frais de la société SASU Michel Baujard ;
- débouter la société SASU Michel Baujard de toutes ses demandes envers la société ICPF & PSI,
- condamner la société SASU Michel Baujard à payer à la société ICPF la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la société SASU Michel Baujard aux entiers dépens, à recouvrer par la SELARL Antelis Garcia, sur le fondement de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 31 mai 2022, la société SASU Michel Baujard demande au tribunal, aux visas des articles 1240, 1241 du code civil, des articles L 713-3, L 713-4, L 716-4 et L 713-2 du code de la propriété intellectuelle et des articles 699 et 700 du code de procédure civile, de :

- débouter la société ICPF & PSI de sa demande,
- condamner la société ICPF & PSI à lui payer la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société ICPF & PSI aux dépens dont distraction au profit de la société SCP Fromont Briens, avocat.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du 14 juin 2022 et renvoyée à l'audience du 24 janvier 2023.

SUR CE

Sur la contrefaçon de marque

Moyens des parties

La société ICPF & PSI soutient que la société SASU Michel Baujard a imité la marque « ICPF » en utilisant le nom de domaine « icpf-psi-à-distance » qui intègre comme élément essentiel le terme « ICPF », pour des services de formation à la certification ce qui génère un risque de confusion avec la marque « ICPF ». Selon la société ICPF & PSI, le site internet portant le nom de domaine « icpf-psi-à-distance » aboutit à une redirection automatique vers le site internet officiel de SASU Michel Baujard. La société ICPF & PSI soutient que la société SASU Michel Baujard a continué d'utiliser le nom de domaine litigieux postérieurement à la rupture du contrat de partenariat faute pour SASU Michel Baujard d'établir avoir cessé l'exploitation du site internet ou cédé ledit nom de domaine.

La société SASU Michel Baujard soutient qu'elle n'a pas porté atteinte aux droits de la société ICPF & PSI pour la période antérieure au dépôt de la marque « ICPF » n°4574452, le 9 août 2019, car le nom de domaine « icpf-psi-a-distance », enregistré au mois de mars 2018, est antérieur. Elle ajoute qu'aucun acte de contrefaçon ne peut être caractérisé pendant la période contractuelle car le nom de domaine a été enregistré conformément aux stipulations du contrat de partenariat conclu avec la société ICPF & PSI l'autorisant notamment à utiliser dans ses supports de communication externe et interne, la dénomination, le logo et/ou la marque de la société ICPF & PSI. Pour la période postérieure à la rupture contractuelle, la société SASU Michel Baujard estime qu'aucun élément ne permet d'établir que M. Michel Baujard, président de la société SASU Michel Baujard, exploitait le nom de domaine « icpf-psi-a-distance.fr » ou qu'il redirigeait vers le site internet de SASU Michel Baujard, le procès-verbal de constat d'huissier laissant simplement apparaître une page vide de tout contenu relatif à ICPF ou à SASU Michel Baujard.

Appréciation du tribunal

Aux termes de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle « est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

En l'espèce, la société SASU Michel Baujard reconnaît avoir exploité le site internet <https://icpf-psi-a-distance.fr>. Elle estime toutefois que la contrefaçon n'est pas caractérisée.

Il est rappelée que la preuve d'un fait incombe à la partie qui s'en prévaut, ici la société ICPF et PSI.

Par contrat du 1er novembre 2015 la société ICPF et PSI et la société SASU Michel Baujard ont organisé un partenariat. Par acte sous seing privé du 5 février 2020, ces mêmes sociétés conviennent de résilier leur contrat à la date du 6 février 2020.

La société ICPF et PSI dépose le 9 août 2019 la marque verbal « ICPF » dans les classes 9, 16, 35, 41 et 42.

Selon procès-verbal du 1er décembre 2020, Maître Clémentine Piot, huissier de justice accède à un site « <https://icpf-psi-a-distance.fr/> » référencé sur le moteur de recherche google.fr sous la recherche « ICPF », en 2ème page, par un lien titré « ICPF PSI à distance – Prestation supprimée ».

Le site décrit par le constat figure des photographies génériques, pouvant relever de la nature morte, figurant en particulier une tasse de café, un sandwich et une plante verte. Sont mentionnés les mots « ICPF PSI A DISTANCE Prestation supprimée. Rejoignez la certification Qualiopi ».

Il est établi que le site internet utilise le nom de domaine « icpf-psi-a-distance.fr ». Il est toutefois manifeste que ce site, à la date du constat n'est pas actif et ne permet aucunement à un utilisateur éventuel d'accéder aux services de la société Michel Baujard.

Le constat décrit par ailleurs le site internet de la société SASU Michel Baujard qui n'est pas le même que celui accessible par le lien « <https://icpf-psi-a-distance.fr/> ». Aucun lien de redirection vers le site de la société SASU Michel Baujard n'est identifié depuis le site « <https://icpf-psi-a-distance.fr/> ».

La demanderesse ne rapporte donc pas la preuve d'un usage du signe dans la vie des affaires.

La contrefaçon n'est donc pas démontrée.

Sur les actes de concurrence déloyale

Moyens des parties

La société ICPF & PSI soutient que la société SASU Michel Baujard a commis des actes de dénigrement en publiant sur le réseau social Facebook dans un groupe public et dans un groupe privé des commentaires dont il ne fait pas de doute qu'ils sont à propos de la société ICPF & PSI qui était encore le certificateur de la société SASU Michel Baujard au moment des faits. Elle ajoute que la société SASU Michel Baujard a également utilisé frauduleusement la marque « ICPF & PSI » par le maintien d'un site internet laissant entendre que « ICPF à distance » était une branche de « ICPF & PSI ». La société ICPF & PSI soutient que le référencement SASU Michel Baujard sur plusieurs sites internet comme ayant la certification ICPF & PSI alors que celle-ci a été résiliée le 24 février 2021 viole les conditions générales d'utilisation de ICPF et est constitutif de concurrence déloyale.

La société SASU Michel Baujard soutient que M. Michel Baujard, président de la société SASU Michel Baujard a formulé une simple critique sans utiliser de terme offensant à l'égard de la société ICPF & PSI ou l'identifiant nommément. Elle estime que M. Michel Baujard a simplement fait usage de sa liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général. La société SASU Michel Baujard expose qu'elle n'a aucun contrôle sur les sites internet indiquant que SASU Michel Baujard a la certification ICPF & PSI.

Appréciation du tribunal

Aux termes de l'article 1240 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte.

Il est tenu compte de ce que l'information s'inscrit, ou non, dans un débat d'intérêt général pour dire si les critiques en cause dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les solutions qui précèdent, reprises par le tribunal, sont issues de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'une part de ses arrêts Com. 24 septembre 2013, n°12-19.290, Com. 12 mai 2004, n°02-19.199, Com. 28 septembre 2010, n°09-15.583, d'autre part de ses arrêts Civ. 1ère du 11 juillet 2018, n°17-21.457, Civ 1ère, Ass. Plen du 12 juillet 2000, n°99-19.004, Civ. 2ème 19 octobre 2006, n°05-13.489, Com. 8 avril 2008 n°06-10.961.

En l'espèce, le constat de Maître Jean-François Robert, huissier de justice du 26 octobre 2020 permet de constater que les propos suivants, dénoncés par la demanderesse, sont publiés sur le réseau social Facebook au sein d'un groupe « public » nommé « Formation professionnelle / formateur / consultant » par le compte de Monsieur Michel Baujard :

-« oui, je sais ! J'ai évité ça à la profession : 24 référentiels différents. 24 possibilités d'ajouter des indicateurs à sa guise. 24 façons de maltraiter un décret !!!! ce certificateur (le mien) entendait ajouter 7 indicateurs règlement... »,
-« le pré-audit qui vous met 2 NCM avant un audit réel qui en met 11, vous appelez ça comment »,
-« mais c'est la même personne morale ! qui n'en a pas beaucoup ».

Ces propos qui sont tenus par Monsieur Michel Baujard portent sur des appréciations qu'il n'est pas possible de lier à la personne de la société demanderesse qui n'est pas nommément désignée.

Il n'est pas contesté par les parties, quoiqu'aucune pièce ne le démontre, que Monsieur Michel Baujard a écrit les propos suivants sur le réseau social Facebook au sein d'un groupe « privé » nommé « C2 Compétences » :

-« Ne pas se tromper de sujet ! La mention de 500 heures peut se discuter, les DIRECCTE ont des avis différents. Autant les mettre, ça ne coûte rien. On considère que ça pourrait nous arriver un jour. Mais peu importe ! Cette NC relève du contrôle réglementaire, ce qui est interdit. Rappel avec ce courrier qui peut être opposé à tout certificateur qui (re)commencerait ce délire des indicateurs réglementaires ! »

Le tribunal ne peut que constater que ces propos ne comporte aucun élément dénigrant visant la société demanderesse.

La demanderesse dénonce encore, page 14 de ses conclusions les propos suivants :

-« Du dilettantisme au mieux, au pire de l'escroquerie ! Les certificateurs vendent aussi la prestation d'audit blanc, dans ce cas de figure, l'Audité peut – et je dirais même doit – récuser les constats de l'audit initial puisqu'ils sont différents de ceux de l'audit blanc ».

Elle indique « Par ces propos, Monsieur BAUJARD fait clairement référence à ICPF & PSI puisqu'au moment où il publie ces propos, ICPF et PSI était encore son certificateur ».

Or, cette présentation est fautive car elle reprend des propos d'un autre compte Facebook (v. constat d'huissier, pièce demandeur 12 page 39). Monsieur Michel Baujard ne les a donc pas tenus.

Le dénigrement n'est pas établi. La demande principale est rejetée.

Sur les demandes accessoires

La demanderesse, partie perdante, est condamnée aux dépens et à payer à la société SASU Michel Baujard la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE toutes les demandes,

CONDAMNE la société SAS ICPF & PSI à payer à la société SASU Michel Baujard la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SAS ICPF & PSI aux dépens dont distraction au profit de Me Sabrina DOUGADOS, avocat.

Fait et jugé à Paris le 13 avril 2023.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE